

## LA BELGIQUE ET LA NOUVELLE CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Colloque du vendredi 25 novembre 1994 :  
Discussions

### *Discussion du matin*

Après une brève introduction du Professeur J.J.A. Salmon remerciant les orateurs pour la qualité de leurs interventions, la discussion est ouverte.

D. VIGNES, chargé de cours émérite ULB, ancien Directeur au Service juridique du Conseil, Communautés européennes.

A l'Assemblée générale des Nations Unies, la Belgique a voté en faveur de la résolution relative à l'Accord qui modifie la Partie XI de la Convention de Montego Bay. Quels sont les principaux États qui se sont abstenus ou se sont opposés à ce texte ?

J.-P. LEVY, Directeur, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies.

Il faut préciser que le texte de l'Accord tel qu'adopté ne correspond pas exactement à ce que voulaient ces initiateurs, notamment quant à sa procédure d'adoption. En effet, la formule simple d'origine ne prévoyait pas d'étape entre le vote de la résolution contenant le texte de l'Accord et sa ratification. Toutefois, cette solution posait un double problème au regard du processus d'application provisoire de l'Accord. Premièrement, les États non-membres des Nations Unies, telle la Suisse, ne pouvaient pas y participer faute de pouvoir prendre part au vote à l'Assemblée générale ; deuxièmement, plusieurs États, dont la Belgique, ont souligné qu'il était nécessaire de distinguer le processus de vote des actes d'authentification et d'approbation du texte réalisé par la procédure de la signature. En conséquence, le vote intervint le 28 juillet 1994 à l'Assemblée générale et le texte fut ouvert à la signature dès le 29 juillet. Quelques États signataires réduisirent la portée juridique de leur signature par une déclaration.

Certains États, dont le Brésil, ont même déclaré refuser toute application provisoire de l'Accord en ce qui les concernait.

L'ex-République yougoslave de Macédoine a, quant à elle, succédé à l'ex-Yougoslavie pour la Convention de Montego Bay. Cet acte de succession lui a permis de participer à l'adoption de l'Accord, bien que celui-ci n'ait rien prévu en matière de succession.

Enfin, deux problèmes juridiques non résolus doivent être posés : d'une part, qu'en serait-il d'une non-reconnaissance de l'Accord par un État Partie à la convention et, d'autre part, comment réagir si l'Accord, après avoir reçu une application provisoire de quatre ans, n'entre pas en vigueur ?

BAELONGANDI WA BINANA, doctorant ULB.

Quelles sont les possibilités de sanctions qu'offre le droit international à l'encontre des États Parties à la Convention dont la pratique est contraire au texte de la Convention ?

J.-P. LEVY.

Plusieurs États Parties ont aujourd'hui une pratique contraire à la Convention. Ainsi, onze États ont actuellement une mer territoriale de 200 milles, dont le Pérou et l'Équateur. Toutefois, lors des réunions inaugurales de l'Autorité qui ont eu lieu à la mi-novembre 1994, le représentant du Pérou a annoncé la tenue d'un référendum constitutionnel dans son pays, visant à transformer la largeur de sa mer territoriale en zone économique exclusive.

Ceci augure d'un mouvement des États Parties de se conformer au prescrit de la Convention. D'autant plus que nombre d'États ont émis des protestations à l'encontre des États Parties, dont la pratique ne respecte pas le texte de la Convention.

D. VIGNES.

Pour compléter les paroles du précédent intervenant, il faut signaler le cas de la Thaïlande qui a tracé ses lignes de base droites en contradiction avec le prescrit de la Convention. Cela a provoqué la réaction de plusieurs États, y compris la Communauté européenne. Mais que peut faire cette dernière, sinon organiser un passage non-offensif pour créer un différend qui devrait être tranché par une autorité internationale compétente ou, simplement, émettre une protestation en son nom ou au nom d'un ou de plusieurs de ses États Membres ?

J. SALMON, professeur à l'ULB.

Quant à une sanction internationale de la violation de la Convention par un État Partie, il faut rappeler l'arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire des pêcheries norvégiennes. La Cour y précise que l'acte unilatéral de fixation des lignes de base par un État doit être conforme notamment au droit international, sous peine d'inopposabilité de cet acte aux États tiers. L'inopposabilité est donc un mode de sanction. En revanche, dans le différend opposant la Libye aux États-Unis concernant le Golfe de Syrte, il est peu probable que la réaction militaire américaine ait été compatible avec le principe de non-recours à la force.

Y. VAN DER MENSBRUGGHE, professeur émérite à la KUL.

Quel succès remporte jusqu'à présent le Tribunal Maritime International ?

J.-P. LEVY.

Cette semaine s'est tenue une réunion *ad hoc* des États Parties à la Convention, première réunion consacrée à la mise sur pied du Tribunal. Il s'agissait d'une réunion non prévue par la Convention, distincte de celle programmée dans les textes dans les six mois de l'entrée en vigueur de la Convention.

Cette réunion était ouverte aux États observateurs pour des raisons politiques.

On y a décidé de permettre aux États de présenter des candidats aux postes de juges à partir du 15 mai 1995, l'élection devant se tenir fin juillet 1996.

En repoussant ainsi la date d'élection des juges, les États Parties espèrent pouvoir obtenir en 1996 une réelle universalité de la composition du Tribunal. Ce dernier compte vingt et un juges : il faudrait que chaque grand groupe géopolitique puisse être représenté par trois juges. Or, aujourd'hui, parmi les septante États liés par la Convention, il n'y a que quatre pays industrialisés.

Y. VAN DER MENSBRUGGHE.

Des États ont-ils exprimé le choix prévu par l'article 287 de la Convention entre le Tribunal Maritime International et la Cour internationale de justice ?

J.-P. LEVY.

Sept États seulement ont émis ce choix à ce jour, dont quatre ont opté pour la Cour internationale de justice parmi lesquels la République Fédérale d'Allemagne et Oman.

*Discussion de l'après-midi*

Après une brève introduction du Professeur F. De Pauw remerciant les orateurs pour la qualité de leurs interventions, la discussion est ouverte.

J. SACK, conseiller au service juridique de la CCE.

S'il est possible de parler d'une certaine ambiguïté de l'Accord quant à sa forme et à son adoption, ses effets, eux, sont d'une clarté brutale : l'Entreprise devrait commencer ses activités sous la forme de joint ventures, puis pourrait également connaître des opérations indépendantes. En fait, la suppression de l'obligation de financer les premiers travaux indépendants de l'Entreprise notamment par les pays industrialisés va laisser les États dits du groupe des 77 démunis. Il est difficilement imaginable que l'Entreprise puisse, dans ces conditions, se lancer un jour dans une opération indépendante.

J.-P. LEVY.

En complément à l'intervention du professeur Vignes, deux éléments de réflexion peuvent être apportés.

D'une part, l'Entreprise pourrait ne jamais voir le jour, car il existe une minorité de blocage au sein du Conseil qui est seul compétent pour donner le feu vert à ses activités.

D'autre part, une réunion d'experts regroupant les représentants des consortia a eu lieu en avril 1994 aux Nations Unies pour qu'ils se prononcent sur une date de début potentiel de l'exploitation de la Zone. Le rapport de ce groupe conclut que d'ici à l'an 2000, toute exploitation est exclue et que celle-ci ne pourrait être envisagée avant l'an 2010 que si de nombreuses conditions nouvelles étaient remplies.

Concernant l'intervention de monsieur Godfroid, il faut noter que l'article 192 de la Convention de Montego Bay crée dans le chef des États Parties une obligation de protection de l'environnement. C'est notamment dans le cadre de cette obligation contraignante que l'État du port verra ses pos-

sibilités d'intervention augmenter aux fins de protection et de gestion du patrimoine marin.

En ce sens, l'Accord du 28 juillet est un point de départ qui a permis d'établir une base commune du droit de la mer. Il reste à le développer pour obtenir une meilleure protection de l'environnement. A ce sujet, le cas de la Belgique est comparable à celui des autres États où manquent un cadre juridique adéquat pour assurer l'application des conventions internationales dans les États. L'Accord a donc ce mérite de permettre l'universalité du droit de la mer. Peu importe que les États-Unis restent réticents, car il suffit que cinq pays industrialisés soient liés pour que ce nouveau système entre en vigueur.

L'Autorité pourra ainsi vivre pendant les quinze ou vingt années nécessaires à une évolution du droit de la mer dans le sens d'une exploitation efficace, une réelle gestion de ce patrimoine commun.

T. JACQUES, Chef de travaux, Unité de gestion du modèle mathématique Mer du Nord, Institut d'hygiène et d'épidémiologie, Ministère de la santé publique et de l'environnement.

Une réflexion en trois points peut être apportée sur les conséquences de la réforme de l'État sur la protection de l'environnement en Belgique.

Premièrement, si la réforme a gêné le travail des services chargés de la gestion des fonds marins, il n'est plus possible, ni souhaitable de revenir en arrière.

Ensuite, il faut souligner que l'accord de coopération conclu en la matière entre l'État fédéral et les Régions, et auquel se sont référés les orateurs, n'est pas encore entré en vigueur par la faute des Régions, dont les intérêts économiques et financiers se trouvent contrariés par ce texte.

Enfin, ce blocage vient avant tout du fait que chaque département compétent en matière de protection de l'environnement, qu'il dépende de l'autorité fédérale ou des autorités fédérées, s'occupe d'un secteur d'activités déterminé, auquel correspond des pressions politiques spécifiques. Dès lors, nous n'avons pas affaire ici à un véritable conflit juridique entre autorités, mais bien à une opposition d'intérêts plutôt politiques beaucoup plus difficile à résoudre.

De ceci ressort la nécessité de l'adoption d'une législation-cadre qui coordonnerait ces différentes autorités fédérales et fédérées et établirait un corps de règles cohérent assurant l'application, en Belgique, des grandes conventions internationales de protection de l'environnement.

Fin des discussions